

N° 23/14 /DTDP-Ass/VGN

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit,
De la salle de Réunion du Théâtre Alphonse Daudet
auprès de l'association « Studio Danse Coignières »**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association «Studio Danse Coignières», représentée par sa Présidente, Mme Laurence FIANCET, de pouvoir disposer de la salle de réunion du Théâtre Alphonse Daudet, le mardi 10 janvier 2023 de 20h00 à 22h00 afin d'y tenir l'assemblée générale de l'association ;

Vu la convention de mise à disposition ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association «Studio Danse Coignières», la salle de réunion, les toilettes ainsi que le parking du Théâtre Alphonse Daudet, le mardi 10 janvier 2023 de 20h00 à 22h00 afin d'y tenir son assemblée générale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de réunion, des toilettes ainsi que du parking du Théâtre Alphonse Daudet, le mardi 10 janvier 2023 de 20h00 à 22h00 afin d'y tenir son assemblée générale.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 6 janvier 2023

Le Maire,

Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.